Statuts de l'ASBL

Sharing Knowledge and Experience in Conservation

Titre 1. Entre les soussignés,

1. BLANPAIN Hélène, [redacted]
2. BOUYER Eve, [redacted]
3. COMPÈRE Aurélie, [redacted]
4. D'HAENENS Manon, [redacted]
5. DUPUY Claire, [redacted]
6. LAMBRECHTS Julie, [redacted]
7. MORREN Mien, [redacted]
8. STEINIER Laureline, [redacted]

il a été convenu de procéder à la modification coordonnée des statuts de l'asbl 521.863.364 « Vpaha », conformément aux dispositions nouvelles de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois des 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréées et portant diverses dispositions, de la manière suivante :

Titre 2. Dénomination, siège social

Article 1: Dénomination. L'association prend la dénomination "Sharing Knowledge and Experience in Conservation", en abrégé "Shake in Conservation", chacun de ces éléments de la dénomination complète pouvant suffire, à lui seul, à désigner l'association.

Article 2: Siège social. Le siège social de l'association est fixé au [redacted] , dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration dans tout autre lieu de l'arrondissement judiciaire. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur belge dans le mois de sa modification.

Titre 3. But social, Objet, Durée

Article 3: But social et objet. L'association s'adresse principalement aux conservateurs-restaurateurs de Belgique, diplômés actifs et étudiants, tous domaines de spécialisation confondus, et est ouverte à tout professionnel du patrimoine. De par ses activités et leur présentation, l'association a pour vocation de valoriser la profession et agir contre une forme d'isolement des conservateurs-restaurateurs : c'est-à-dire encourager l'entraide et soutenir le développement professionnel en proposant des espaces de rencontre et d'échange. Le projet s'articule autour de la fabrique de liens à plusieurs niveaux : interdisciplinaire, intercommunautaire, interacadémique et intergénérationnel.

Ses objectifs principaux sont (liste non exhaustive):

- diffuser les recherches et toute information utile liées à la conservation-restauration, tant institutionnelles que privées ;
- contribuer à la formation continue des conservateurs-restaurateurs ;
- aider les conservateurs-restaurateurs à dynamiser leur réseau professionnel.

Elle peut accomplir toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute autre activité similaire à son but.

Article 4: Durée. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre 4. Membres

Article 5: Membres. L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur ou autre.

Article 6: Admission. Les membres effectifs sont au minimum trois. De nouveaux membres effectifs peuvent être admis par décision du Conseil d'Administration. La décision sera souveraine et ne devra pas être motivée. Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes : faire la demande par écrit au Conseil d'Administration, exprimer son adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur et son désir de contribuer de manière active au but social. Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

Article 7: Registre. Un registre des membres effectifs est tenu au siège de l'association, où tous les membres peuvent le consulter.

Article 8: Membres adhérents. La qualité de membre adhérent est accordée aux personnes qui en font la demande sous réserve de l'acceptation par le comité d'administration ; elles bénéficient des activités de l'association, y participent en se conformant aux statuts et sont en règle de cotisation. Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre adhérent. Le membre adhérent d'une asbl accepte de se soumettre au règlement d'ordre intérieur de cette association ainsi qu'aux décisions et sanctions qui en découlent. Le Conseil d'Administration pourra accorder le titre de membre d'honneur, bienfaiteur, honoraire, de droit, ou autre à toute personne souhaitant apporter son concours à l'association selon la définition de ces titres établie dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 9: Cotisation. La cotisation annuelle des membres est fixée par le Conseil d'Administration sans pouvoir être supérieure à 250 €.

Article 10: Démission. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Article 11: Exclusion. Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ; toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Le Conseil d'Administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale. Le membre qui ne paie pas sa cotisation peut être réputé démissionnaire par l'Assemblée Générale.

Article 12 : Fonds social. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Titre 5. Assemblée Générale

Article 13: Composition. L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs et présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un autre membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration.

Article 14: Compétences. L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- la dissolution volontaire de l'association.

Article 15: Assemblée Générale. Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale ordinaire annuelle, dans le courant du premier semestre de l'année civile. L'association peut aussi être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment, sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande du cinquième au moins des membres effectifs.

Article 16: Convocation. Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, par lettre ordinaire, au moins huit jours avant l'assemblée. La convocation mentionne les jours, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17: Représentation. Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre, muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration au maximum.

Article 18: Vote. Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix.

Article 19: Majorité. L'Assemblée Générale peut délibérer si au moins une moitié des membres est présente ou représentée, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des votes valablement exprimés, y compris les votes blancs, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. La voix du président est prépondérante en cas de parité des votes. Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes nuls et les abstentions.

Article 20: Ordre du jour. L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente. Pour le surplus, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés, et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts ; le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote. Pour être porté à l'ordre du jour, tout point doit être signé par au moins un tiers des administrateurs ou un vingtième des membres

effectifs ; il doit être communiqué au Conseil d'Administration au moins trois semaines avant la date de l'assemblée, accompagné d'une note qui en fait connaître l'objet de façon précise et complète.

Article 21: Diffusion. Les décisions des assemblées générales sont contresignées par le président et par le secrétaire, ou à défaut par deux administrateurs minimum ainsi que par les membres effectifs qui en font la demande. Elles sont rassemblées en un registre dont les membres effectifs peuvent prendre connaissance au siège de l'association, sans déplacement du registre, et les tiers justifiant d'un intérêt légitime, par extraits, sur demande adressée au secrétaire au moins huit jours à l'avance.

Titre 6. Conseil d'Administration

Article 22: Administrateurs. L'association est administrée par un conseil de trois personnes au moins et au maximum de six personnes. Celles-ci sont nommées pour un terme de cinq ans par l'Assemblée Générale. Elles sont désignées parmis les membres effectifs et, dans la mesure du possible, elles sont issues des différentes formations Master de Belgique, afin de les représenter équitablement. Un suppléant est désigné pour chaque administrateur selon les même modalités de nomination, remplacement et révocation.

Article 23: Remplacements. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un des administrateurs au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24: Fonctions. Le conseil peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier ou un secrétaire ; un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les mandats du président et du secrétaire sont l'objet d'un vote spécial de l'Assemblée Générale parmi les membres du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur présent désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 25: Convocation. Le conseil se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent, et à chaque fois que l'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le président, le secrétaire, ou, à défaut par un administrateur, par simple lettre ou par courrier électronique.

Article 26: Délibération. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée. Toutes les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des votes valablement exprimés, y compris les votes blancs, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. La voix du président est prépondérante en cas de parité des votes. Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes nuls et les abstentions. Seule l'admission d'un nouveau membre effectif réclame une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur, porteur de maximum une procuration écrite.

Article 27: Compétences. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi et les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Article 28: Délégation. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférent à cette gestion, à un administrateur délégué parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Il pourra en outre déléguer certains de ses pouvoirs particuliers à l'un de ses membres ou à un tiers. Chaque administrateur a qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.

Article 29: Registre. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre de procès verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, par extraits, mais sans déplacement du registre.

Artcile 30 : Pouvoir collégial. Le pouvoir qui est conféré à l'administrateur porte sur tous les actes relatifs à la gestion et la représentation de l'ASBL sauf ceux qui sont réservés, par la loi ou les statuts, à l'Assemblée Générale. Ce pouvoir est exercé collégialement au sein du Conseil d'Administration sauf délégation de pouvoirs ou mandats spéciaux conférés par celui-ci.

Article 31 : Fin de mandat. Le mandat prend fin 5 ans après sa nomination ou dans le cas où l'administrateur renonce à son mandat, est révoqué par l'ASBL, décède, fait l'objet d'une mesure d'interdiction ou si l'ASBL est dissoute ou déclarée nulle. Tant qu'il n'est pas remplacé, l'administrateur garde sa qualité d'administrateur si le nombre minimum de 3 administrateurs n'est plus rempli. Conformément à la loi, seule l'Assemblée Générale peut suspendre temporairement un administrateur sans que cela soit publié.

Article 32 : Action judiciaires. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur désigné à cet effet.

Article 33 : Signature. A défaut de stipulation spéciale, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil. Il n'aura pas à se justifier de ses pouvoirs vis à vis de ses tiers.

Article 34 : Responsabilité. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre 7. Exercice social, budget et comptes

Article 35 : Exercice social. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice débutera à ce jour pour se clôturer le 31 décembre de cette année.

Article 36 : Compte et budget. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration.

Titre 8. Dissolution, liquidation

Article 37 : Dissolution. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera souverainement le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, à une fin désintéressée.

Titre 9. Règlement d'ordre intérieur

Article 38 : Règlement d'ordre intérieur. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.

Titre 10. Arbitrage

Article 39 : Litige. En cas de litige entre membres, entre un membre et l'association, entre groupes de membres ou entre membre et le Conseil d'Administration, la solution du litige sera confiée à un collège de trois arbitres désignés et statuant conformément aux articles 1676 et suivants du Code judiciaire.

Titre 11. Dispositions transitoires

Article 40 : Administrateurs. L'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour a acté la démission, la réélection et la nomination d'administrateurs, dont un Président, un Secrétaire et un Trésorier, ainsi que trois suppléants, repris au PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juillet 2017.

Fait à [redacted], le 29 juillet 2017, en neuf exemplaires originaux, chaque signataire ayant reçu le sien, le dernier étant versé au Registre de l'ASBL.